

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

1, chemin du Stade 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

☎ 04 66 61 33 59 @ mairie@shb30.comSaint-Hilaire
de-Brethmas

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°2026_03AP

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LE LOTISSEMENT LE CLOS DE JUSTIN ET LE LOTISSEMENT LES JARDINS D'YLARI SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.415-6, R.421-28 ; R.110-1, R.130-2, R.417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.605-5,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière,

Vu le passage du plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat »,

Vu que Le Maire est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement au sein de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parkings) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et / ou la mise en danger d'autrui,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans les lotissements génère des dégradations, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en communs,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place conformément au plan Vigipirate « Urgence Attentat » un dispositif de renforcement des mesures permanentes et l'activation de mesures additionnelles de sécurisation sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement de véhicules – même de livraisons, sont interdits sur la pelouse, les plantations, et/ou les espaces verts dans la commune.

Article 3 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies à moins de (trois mètres) de l'alignement d'angle des immeubles ;
- Devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- Sur les emplacements réservés aux piétons ;
- Sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun.

Article 4 : Lotissement « Le Clos de Justin » et le Lotissement « Les Jardins d'Ylari » : dans le chemin de la Plaine de Larnac à partir de l'intersection du Chemin de l'École Maternelle et des Lotissements Le Clos de Justin et Les Jardins d'Ylari, les rues du Lotissement Le Clos de Justin et du Lotissement Les Jardins d'Ylari, l'arrêt ou le stationnement de véhicules – même de livraisons, sont interdits devant l'accès aux bassins de rétention.

Article 5 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précités, les véhicules de Gendarmerie, de la Police Rurale, de la Police Municipale, d'urgence et de secours, les véhicules de services pour l'entretien des espaces verts et des bassins de rétention.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, le 1^{er} Adjoint, la Police Municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres et à Monsieur Le Préfet du Gard.

Saint Hilaire de Brethmas, le 20 août 2026

Le Maire,

Gael MANCUSO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.